

N° 8137

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(02.03.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8137 portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence a été déposé le 25 janvier 2023 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné ainsi que la directive (UE) 2019/1.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 février 2023.

Le 9 février 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur.

Le 2 mars 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence transpose en droit national la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans sa réponse du 21 novembre 2022 à l'avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition de la directive (UE) 2019/1 en droit luxembourgeois endéans les délais impartis, le gouvernement a informé la Commission européenne que les dispositions transposant l'article 15, paragraphe 2 et l'article 31, paragraphe 3, ont été omises et, afin de ne pas retarder davantage le vote du projet de loi n° 7479A, qu'il a été décidé de redresser cette omission lors d'une future modification de la loi relative à la concurrence.

Pour le gouvernement, les deux dispositions omises ne doivent pas nécessairement être transposées en droit national étant donné qu'il s'agit ici d'obligations qui incombent à l'Etat membre et qui peuvent être interprétées comme ayant un effet direct. Par courrier du 1^{er} décembre 2022, le gouvernement a notifié la Commission européenne de la transposition intégrale de la directive (UE) 2019/1.

Toutefois, afin d'écartier toute marge d'interprétation, le gouvernement propose de transposer les dispositions en droit national dans les meilleurs délais, ce qui est le principal objectif du présent projet de loi. Pour éviter une éventuelle saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne – qui aurait d'importantes conséquences financières pour le Luxembourg – le présent projet de loi permettra, en outre, de mettre la Commission européenne en mesure de clôturer, dans les meilleurs délais, la procédure d'infraction en cours sans qu'elle n'ait à se prononcer par la voie officielle sur la nécessité ou non de transposer en droit national les dispositions dont question.

Ensuite, il est profité de ce projet de loi pour permettre à l'Autorité de concurrence d'utiliser également la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, le projet de loi rectifie un doublon qui se trouve actuellement au niveau de l'article 69. D'une part, l'article 69, paragraphe 6, alinéa 2, prévoit que l'Autorité peut adopter un règlement établissant une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution des articles 67 et 68. D'autre part, l'article 69, paragraphe 7, alinéa 5, dispose qu'un règlement grand-ducal peut établir une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution de l'article 68.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} complète l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

La phrase ajoutée permet à l'Autorité d'employer la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » dans toutes ses activités.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 complète l'article 50 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le paragraphe ajouté transpose le second paragraphe de l'article 15 de la directive (UE) 2019/1 et précise le montant maximal des amendes pouvant être infligées aux associations d'entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à exprimer une proposition d'ordre légistique, reprise par la commission. Ainsi, au paragraphe 5 à insérer, le signe « % » a été remplacé par les mots « pour cent ».

Article 3

L'article 3 modifie l'article 69 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Afin de rectifier un doublon concernant l'article 68, le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 69 est supprimé. La référence à l'article 67 est ajoutée au dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 69.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 complète l'article 74 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le paragraphe ajouté transpose le contenu du paragraphe 3 de l'article 31 de la directive (UE) 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8137 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Dans toutes ses activités, l'Autorité est autorisée à utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ». »

Art. 2. A l'article 50 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 pour cent de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4. »

Art. 3. L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 5, les termes « de l'article 68 » sont remplacés par les termes « des articles 67 et 68 ».

Art. 4. A l'article 74 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense. »

* * *

Luxembourg, le 2 mars 2023

Le Président
Francine CLOSENER

Le Rapporteur
Lydia MUTSCH